

**Autorisation d'installation
d'un barriérage pour mise en sécurité**

6 Rue du Grenier à Sel

N° 2023 - 222

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, l'arrêté de mise en sécurité procédure ordinaire N° 2022/639 en date du 21 octobre 2022,

Vu, le rapport du 16 octobre 2022 de Monsieur Jean-Luc CAILLAUT, expert, exerçant 5 rue de la Chartre-37370 CHEMILLE SUR DEME concluant à un risque permanent de chute d'éléments de façade et d'un risque permanent de dégradation de l'état structurel du balcon pouvant aller jusqu'à son effondrement,

Vu, la demande en date du 27 avril 2023 présentée par M.Pierre-Louis PASQUIER, Pavillon 6, 82 rue des Roissys, 92320 CHATILLON

Considérant, qu'il convient de mettre en place un barriérage pérenne conformément aux prescriptions de M. Jean-Luc CAILLAUT expert judiciaire afin d'éviter tout accident dû à la chute d'un élément de façade du bâtiment au 6 rue du Grenier à sel,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la nécessité de la mise en sécurité du bâtiment sis 6 rue du grenier à Sel, l'entreprise STONE mandatée par M. PASQUIER propriétaire des lieux, est autorisée à installer un barriérage de **21 ml** sur le domaine public au 06 rue du Grenier à Sel du **27 avril 2023 à 08 h 00 au 31 décembre 2023 à 18 h 00.**

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce barriérage ne peut compromettre la sécurité des usagers piétons et cyclistes et la circulation des véhicules.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public d'un montant de 869.40 euros (21 mètres x 1,15 € le mètre linéaire x 36 semaines).

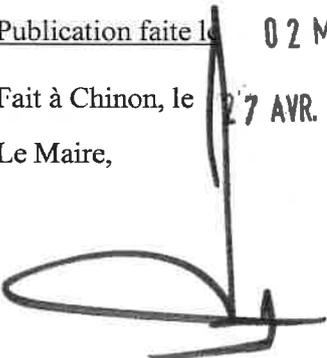
Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, L'entreprise chargée des travaux, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le	02 MAI 2023	
Fait à Chinon, le	27 AVR. 2023	Fait à Chinon, le 27 AVR. 2023
Le Maire,		Le Maire,

Jean-Luc DUPONT **Jean-Luc DUPONT**